

23 AVR. 2002

CLASSEMENT

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet  
de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 95.I.479

**OBJET :** Commune de VALERGUES  
Forage "Bouisset 2"

Arrêté portant déclaration d'utilité publique  
• des travaux de renforcement des ressources en eau potable  
• de la dérivation des eaux souterraines  
• de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU les articles 6, 8, 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 septembre 1986 du forage des Benouides (sous l'appellation de "Grande terre") et du forage Bouisset 1 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VALERGUES, en date du 23 mai 1991 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de
  - la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
  - la délimitation des périmètres de protection du captage Bouisset 2,
  - la distribution d'eau au public,
  - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-326 du 4 février 1994 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 mars 1994 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 1995 ;
- VU le rapport conjoint du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 20 FEV. 1995
- VU l'absence de transformation du forage Bouisset 1 de forage de reconnaissance en forage d'exploitation ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la mise en service s'est effectuée à la fin de l'année 1992 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRETE**

## SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de VALERGUES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage "Bouisset 2" sis sur ladite commune,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

### ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Le volume maximum de pompage autorisé est de 50 m<sup>3</sup>/h et de 999 m<sup>3</sup>/j.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux articles 6, 8 et 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

### ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset 2"

Le captage "Bouisset 2" est situé au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310, section A.

Il exploite l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 134,850

Z = 13,00

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 m. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur. Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier et le forage de reconnaissance.

#### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune de Valergues, en date du 23 mai 1991, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage "Bouisset 2"**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 1.

##### **ARTICLE 5 - 1 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est compris dans la parcelle 310, section A, acquise en pleine propriété par la commune de Valergues.

Il est limité à l'est par le chemin des Bouisset, au nord et au sud par les limites de la parcelle 310. La limite ouest est située environ à 10 m à l'ouest du captage. Ce périmètre est clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage, tout nouveau forage sauf dérogation préfectorale préalable.

##### **ARTICLE 5 - 2 : Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Valergues et de Lansargues. Ce périmètre est limité au nord-ouest par le canal Philippe Lamour. Il s'étend vers le sud-est à la parcelle 312. La limite sud-ouest est déterminée par les parcelles 313 et 476 sur 50 m environ. La partie nord-est de ce périmètre comprend également des parcelles de la commune de Lansargues. Il s'agit des parcelles n° 1260, à 1271, 1127 et 1050 de la section C1.

Le forage "Bouisset 1" implanté sur la parcelle 309, section A étant conservé en piézomètre, doit être aménagé de telle sorte qu'il ne présente pas de risque de pollution pour les eaux souterraines.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée suivant l'extrait parcellaire joint en annexe 2.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de forages et de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du forage,

- l'installation de dispositifs d'épandage souterrains destinés à l'élimination des eaux usées,
- tout rejet, même occasionnel de substances polluantes dans le ruisseau de la Viredonne.
- toutes cultures fortes consommatrices d'azote.

#### **ARTICLE 6 : Zone sensible**

Il n'est pas défini de périmètre de protection éloignée. L'hydrogéologue agréé signale toutefois l'existence d'une zone sensible aux risques de pollutions d'origine chimique.

Les limites de cette zone fournies en annexe 3 sont données à titre indicatif dans la mesure où on ne peut pas assigner, en l'état actuel des connaissances, de limites précises au-delà desquelles on pourrait affirmer que les risques n'existent plus.

Les communes concernées par cette zone sensible sont les suivantes : Valergues, Saint Brès, Saint Génies des Mourgues, Lunel-Viel, Lansargues.

Dans cette zone, aucune réglementation complémentaire à la réglementation générale n'est imposée. Il est toutefois conseillé la plus grande vigilance dans l'instruction administrative, la mise en oeuvre et l'exploitation de tout établissement ou activité présentant des risques de pollution chimique des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 7 - Publication des servitudes**

Les servitudes instituées, à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de 2 mois).

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maire de la commune de Valergues est chargé d'effectuer ces formalités.

### **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 : Modalités de la distribution - Traitement de l'eau**

La commune de Valergues est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage "Bouisset 2" dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux injecté en amont du réservoir.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Valergues veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la D.D.A.S.S. dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

#### **ARTICLE 13 : Analyses de première adduction**

Une deuxième analyse de première adduction devra être réalisée sur l'eau non traitée du captage "Bouisset 2" à une saison différente de la première analyse réalisée. Cette analyse sera réalisée dans un délai maximal de 6 mois après signature du présent arrêté.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 14 :**

La commune veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 :**

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° 86-IV- 158 du 3 septembre 1986 est abrogé.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions**

Faute par la commune de Valergues de se conformer aux conditions du présent arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée par le Préfet.

#### **ARTICLE 17 : Notifications**

- le présent arrêté est notifié au maire de Valergues en vue de son affichage en mairie, de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an, de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques,
- le présent arrêté est notifié au maire de Lansargues en vue de son affichage en mairie et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de un an.
- le présent arrêté est notifié aux maires de Saint Brès, Saint Génès des Mourgues, Lunel-Viel et Lansargues, pour information.

**ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ,  
Le Maire de la commune de Valergues,  
Le Maire de la commune de Lansargues,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 FEV. 1995

**LE PREFET,**  
Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Christian SAPEDE

Ampliation de l'original  
arrêté n° 95.I.479

Le Secrétaire Général  
Le Bureau



*Mestachoy*

COMMUNE DE VALERGUES

Périmètre de protection de captage

Forage du BOUISSET

LEGENDE

- limite de parcelle
- - - limite de section
- + - + - + limite de commune
- périmètre de protection rapproché
- périmètre de protection immédiat

M. pour être annexé à l'Arrêté  
N° 95.14139.  
Montpellier le 27 FEV. 1995.

P. Le Préfet

Le Secrétaire Général  
L'Arrêté est en 3 exemplaires

M. Estachon  
Maire de VALERGUES

Direction des Services Techniques

Direction de l'Eau et des  
Equipements communaux







départemental

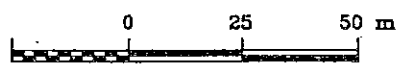
Chemins

Bas-Rhône

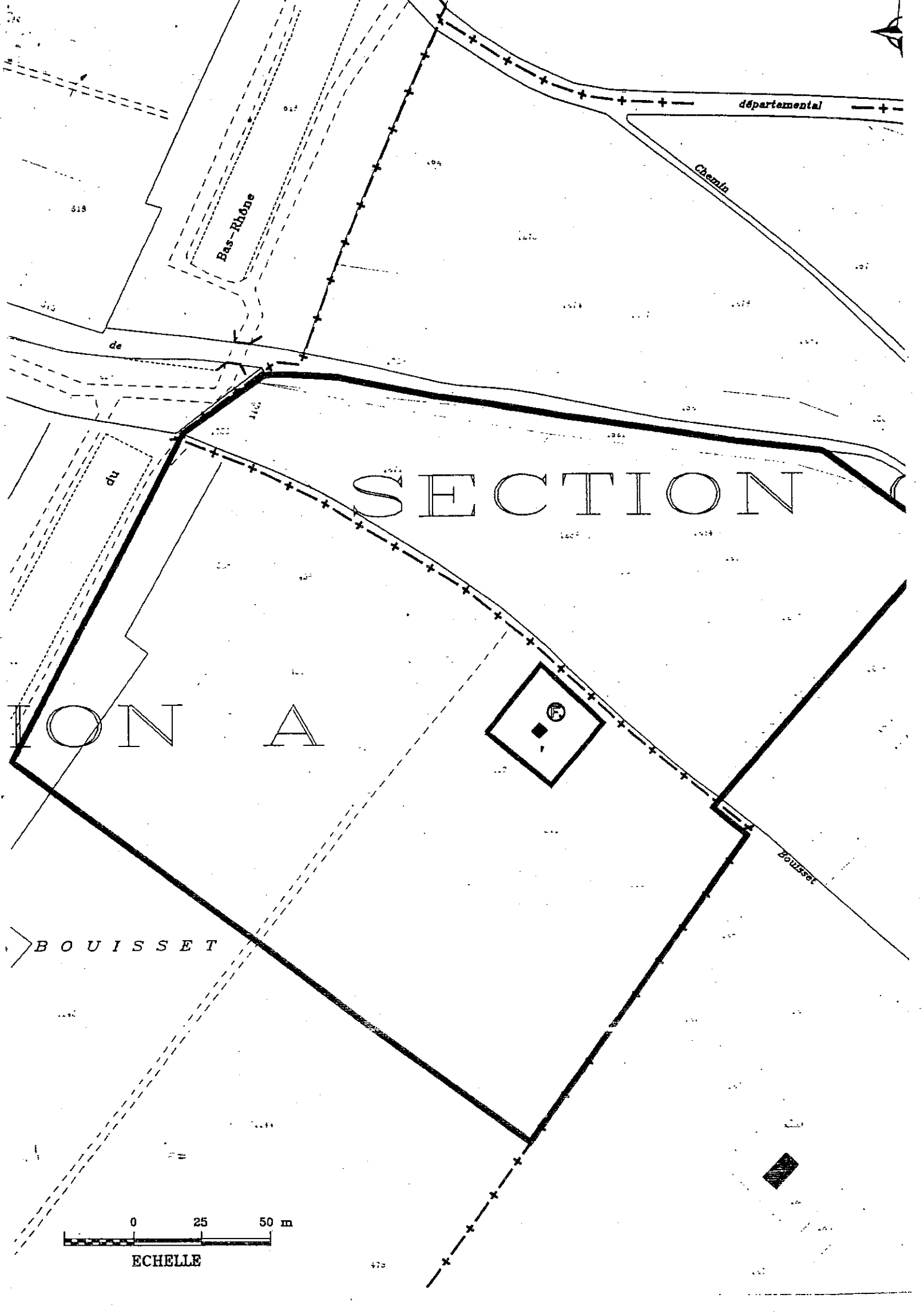
# SECTION

# ION A

BOUISSET



ECHELLE



**mise**

Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 99-I-336

**OBJET : Commune de VALERGUES**  
Captage "Bouisset 2"  
Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995

- VU** l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Valergues en date du 23 mai 1997 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 février 1995 ;
- VU** le dossier présenté ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1998 ;

**CONSIDERANT** que les débits délivrés autorisés, à savoir 50 m<sup>3</sup>/h et 999 m<sup>3</sup>/j ne sont pas modifiés ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection ;

**CONSIDERANT** que la transformation du forage de reconnaissance en deuxième forage d'exploitation sur le site "Bouisset 2" constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Valergues en cas de défaillance technique de l'actuel forage d'exploitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté modificatif n° 96-I-199 du 25 janvier 1996 est abrogé.

**ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

### **Article 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset"**

Le captage "Bouisset 2" est composé de deux ouvrages :

- le forage d'exploitation initial ou forage sud
- le nouveau forage d'exploitation ou forage nord

Ils sont situés au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310 section A.

Ils exploitent l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 152,850

Z = 13

#### • **Forage d'exploitation initial ou forage sud**

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 mm. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

Une cimentation annulaire a été réalisée jusqu'à - 4 m. Le niveau statique de la nappe captée est de - 5 m. La pompe a été installée à - 14 m.

Autour de l'ouvrage, le sol est bétonné sur au moins 2 m avec une légère pente vers l'extérieur.

Le tubage dépasse de 0,50 m la surface du sol. Le forage est surmonté d'un bâtiment abritant le forage lui-même, l'armoire électrique, le dispositif antibélier.

#### • **Nouveau forage d'exploitation ou forage nord**

Situé dans l'abri à 2,30 m du forage sud, il est profond de 18 m. Il est équipé d'une pompe immergée de 40 m<sup>3</sup>/h.

Le forage est raccordé à la conduite de refoulement existante. Son tubage est réhaussé de 0,50 m au-dessus du sol au moyen d'un tube acier soudé muni d'une bride recevant la plaque, support de la conduite de refoulement avec joint d'étanchéité. Cette plaque est percée afin de permettre le passage des câbles électriques (perçage muni de passe câbles étanches) et munie d'un orifice équipé d'un tube guide-sonde pour le contrôle des niveaux. En dehors des périodes d'utilisation, cet orifice est fermé par un bouchon étanche.

La conduite de refoulement du forage est équipée d'un clapet anti-retour.

#### • **Dispositions communes aux deux forages**

Un débitmètre électromagnétique est mis en place afin de comptabiliser les débits provenant des deux exhaures.

L'armoire électrique est modifiée pour permettre le fonctionnement alternatif des deux ouvrages ainsi que du satellite de télésurveillance (défauts des pompes, alarme du comptage séparé des débits, temps de fonctionnement).

## **ARTICLE 4**

L'article 11 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 11 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- la canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie de réservoir, au départ de la distribution,
- chacune des deux têtes de forage est équipée d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute,
- les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le maire de la commune de Valergues,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **11 FEV. 1999**

*P./* LE PREFET,

Ampliation de l'arrêté dont l'original  
est conservé au registre des arrêtés



P. Le Préfet,  
Le Chef de Bureau

Le Secrétaire Général

*Signé:*  
Christian SAPÈDE

*B. Cardon*

Brigitte CARDON

SIVOM DE L'ETANG DE COURRIER ARRIVE
23 AVR. 2002
CLASSEMENT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet  
de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 96 - I. 199

OBJET : Commune de VALERGUES  
Forage "Bouisset 2"

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995

VU l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 portant déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT l'erreur relative aux coordonnées du captage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n° 95-I-479 du 27 février 1995 est remplacé par :

Article 3 : Caractéristiques et aménagement du captage "Bouisset 2"

Le captage "Bouisset 2" est situé au sud du village de Valergues, sur la parcelle n° 310, section A.

Il exploite l'aquifère des cailloutis villafranchiens.

Les coordonnées Lambert (zone III) sont :

X = 739,475

Y = 152,850

Z = 13,00

Sa profondeur est de 25 m environ, son diamètre intérieur de 273 m. Il est tubé en acier et crépiné sur 7 m environ entre 11,5 m et 18,5 m de profondeur.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité